

Dénomination de l'Association : TENNIS CLUB BREUILLET - Fondée le : 05 JUIN 2019

Siège Social : 42 GRANDE RUE - 91650 BREUILLET

STATUTS DU TENNIS CLUB BREUILLET

Modification n°1 en date du 11 février 2023

TITRE I - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 — OBJET

Il est formé, entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'association a pour objet de permettre, par tous moyens, à ses membres, la pratique du Tennis dans le respect des règlements établis par la Fédération Internationale de Tennis et par la Fédération Française de Tennis.

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est : TENNIS CLUB BREUILLET

ARTICLE 3 — DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 — LIEU

Le siège de l'association est à : 42 Grande Rue - 91650 BREUILLET

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 — MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment : l'enseignement, la mise à disposition des courts aux membres à jour de leur adhésion, l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

ARTICLE 6 — LES MEMBRES

L'association se compose de membres. Chaque membre de l'association doit payer une adhésion annuelle qui est fixée par l'Assemblée Générale et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur.

Les enseignants rémunérés par le club sont membres de droit de l'association.

La demande d'adhésion d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Les membres ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération et la Ligue de Tennis à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette fédération.

ARTICLE 7 — PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission, par lettre adressée au Président de l'association
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de l'adhésion ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications
- Par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis
- Par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des adhésions échues et non payées et l'adhésion de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraînent pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

ARTICLE 8 — ACTIF DE L'ASSOCIATION

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

ARTICLE 9 — DEVOIRS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par le Fédération Française de Tennis ou par ligue de l'Essonne,
- à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et sportif français,
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis,
- à verser à la Fédération Française de Tennis, suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 — RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des adhésions versées par ses membres,
- des subventions versées dans les termes de la loi,
- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
- des recettes des manifestations sportives,
- des recettes des manifestations non sportives,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 11 — ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus (3 au minimum et 10 maximum) ; ces membres sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée deux années entières, à la majorité relative des membres actifs présents.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre âgé de seize ans révolus au jour de l'élection. Les membres sortants sont rééligibles.

Des élections en cours de mandat seront organisées de plein droit dans le cas où le nombre de membres du conseil d'administration deviendrait inférieur à 3.

En cas d'une démission d'un membre du conseil d'administration et accord à la majorité de ce dernier, une élection en cours de mandat pourra être organisée pour le remplacement du membre démissionnaire.

Le conseil devra comprendre au moins un membre majeur.

ARTICLE 12 — ÉLECTION DU BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres pour deux ans son bureau qui est composé d'au moins un président, un secrétaire, un trésorier. Le bureau devra comprendre au moins un membre majeur.

ARTICLE 13 — LES RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et par la secrétaire.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

ARTICLE 14 — ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au Conseil d'Administration à sa première réunion.

ARTICLE 15 — ROLE DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le bureau du Conseil d'administration gère toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Plus généralement, le bureau remplit les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du bureau.

Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les adhésions, les droits d'entrée, les dons, etc.

ARTICLE 16 — ROLE DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les attributions des autres membres du Conseil d'Administration sont déterminées après délibération du conseil d'administration.

ARTICLE 17 — RÉTRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat (cartouches d'encre, frais d'essence, etc.) peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés aux membres du Conseil d'Administration.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - COMPOSITION

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres de l'association. Elle se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de la convocation adressé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre postale ou électronique adressée à chacun des membres en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 – PRESIDENCE DE SEANCE

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et la Secrétaire. Peuvent seuls prendre part aux votes les membres âgés de seize ans au moins, à jour de leur adhésion, ou un représentant légal s'ils ont moins de seize ans.

ARTICLE 21 - VOIX

Chaque membre de l'Assemblée a une voix. Le vote des membres par procuration est possible, toutefois, un membre pourra

représenter au maximum 3 autres membres.

ARTICLE 22 – FRÉQUENCE ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

ARTICLE 23 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose des membres de l'association. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer d'un tiers au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

ARTICLE 24 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'Assemblée ou par deux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 – LAÏCITE, NEUTRALITE

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'association.

TITRE V — DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI — RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 28 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement quotidien de l'association.

Fait à Breuillet : 11 février 2023

Le Président

Le Secrétaire